



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée du PLU
de la commune d'Arbois (Jura)**

n°BFC-2019-2239

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2239 reçue le 23/07/2019, déposée par la communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Coeur du Jura (39), portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbois ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/08/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 26/08/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision allégée du PLU de la commune d'Arbois (superficie de 4 542 ha, population de 3350 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire comprend deux sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 09/12/2008, fait partie de la communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Coeur du Jura, dont le PLUi est en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de logements afin de soutenir le développement démographique communal, objectif inscrit dans le PADD du PLU d'Arbois ;
-
- ouvrir à l'urbanisation environ 3 000 m² de terrains classés en zone A (agricole) situés en bordure de zone urbaine à proximité du centre-ville ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les parcelles concernées par la révision allégée sont situées en zone A (agricole) et en bordure de la zone UB, qui accueille principalement des habitations, des commerces et des services ;

Considérant que la destination principale de la zone A est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel à des fins agricoles ;

Considérant que cette évolution du PLU, qui a pour effet de réduire l'espace agricole, porte atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), notamment à son objectif n°5, qui vise à soutenir l'économie agricole et à préserver l'environnement ;

Considérant que cette ouverture à l'urbanisation ne va pas dans le sens d'une gestion économe de l'espace ;

Considérant que, dans la délimitation actuelle du zonage, le tracé de la limite de zone UB/A présente un front urbain clair préservant de l'urbanisation les fonds de parcelles, et assurant ainsi une bande tampon avec l'espace agricole voisin;

Considérant que sont insuffisamment renseignés l'état initial de l'environnement dans ce secteur, notamment en l'absence de prospection de zones humides sur les terrains pressentis, et l'impact potentiel du projet sur le site Natura 2000 situé à une distance inférieure à 200 m (Reculée des Planches-près-Arbois) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des terrains induira une augmentation des effluents à traiter sachant que, suite aux non-conformités du système de collecte et d'épuration d'Arbois, la commune a été mise en demeure de régulariser la situation, et qu'un diagnostic du système d'assainissement est en cours ;

Considérant que le secteur du projet se situe à l'intérieur de la zone de protection de site aménageable délimité par un Site Patrimonial Remarquable (SPR, anciennement ZZPAUP) dans un coteau en surplomb, en contrebas du site de l'Ermitage qui présente une forte sensibilité paysagère, et que l'impact paysager n'a pas été évalué ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme semble susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision allégée du PLU de la commune d'Arbois **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr